

# PROCÈS-VERBAL

## **De la séance du Conseil communal du 18/12/2019**

PRESENTS: VERLAINE André, Président - Conseiller communal;  
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;  
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;  
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;  
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT Annick,  
DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, WIAME Mélanie,  
TOUSSAINT Joseph, CATINUS Nathalie, Conseillers communaux;  
EVRARD Marc, Directeur général faisant fonction.

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h45** et demande à l'assemblée d'admettre en urgence les points suivants :

### **En séance publique :**

- **DÉLIBÉRATION GÉNÉRALE POUR L'APPLICATION DU CODE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES FISCALES ET NON FISCALES - LOI DU 13 AVRIL 2019 (MB DU 30 AVRIL 2019)**
- **PROCÉDURE DE VENTE DU BÂTIMENT COMMUNAL RUE LÉON PIRSOUL N°3 À HALTINNE - OFFRES D'ACHAT**

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers des membres présents, à savoir Madame et Messieurs VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre, BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit et PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS, membres du Collège communal et Mesdames et Messieurs COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, VERLAIN André, Président, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph et CATINUS Nathalie, Conseillers communaux, 19 sur 19 membres présents.

Monsieur le Président informe l'assemblée, que conformément à la demande des groupes ECOLP, RPG+ et GEM un point complémentaire est ajouté à l'ordre du jour, à savoir:

- **PROPOSITION DE MOTION VISANT À DÉCLARER LA COMMUNE DE GESVES EN ÉTAT D'URGENCE CLIMATIQUE**

## **EN SÉANCE PUBLIQUE**

### **(1) RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES EN 2019**

Monsieur le Président donne la parole au Directeur général faisant fonction qui donne lecture et commente le rapport sur l'administration des affaires en 2019 établi en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Ce rapport est établi à partir des données communiquées par les différents services de l'administration et a été transmis à chaque conseiller avec la convocation.

## **(2) ODR I- PCDR 2006-2016- VICIGAL- CAI: MANDAT DE RÉDACTION DES ACTES D'ACQUISITION D'IMMEUBLE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon de la programmation 2014-2020 du GAL Pays des Tiges et Chavées (Assesse, Gesves et Ohey), en ce compris son projet n° 7 « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », consistant en la « création d'une dorsale de mobilité douce et touristique (ligne verte) sur le territoire des communes d'Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez, en passant par Gesves et Ohey, et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (liaison Huy et Yvoir) » ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2016 décidant de lancer, sous réserve de l'impact budgétaire et en association avec les Collèges communaux d'Ohey et d'Assesse, le processus d'introduction d'une demande de convention en développement rural pour le projet trancommunal « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », en ce compris la consultation des trois CLDR lors d'une réunion commune à organiser dans le courant du mois de septembre;

Vu la désignation de l'INASEP par le Conseil communal en séance du 3 mai 2017 comme auteur de projet et coordinateur sécurité et santé conformément à la convention de partenariat approuvée par le Conseil communal du 2 juillet 2014, pour réaliser "l'étude et le suivi des travaux d'aménagement du "VICIGAL- Création d'une dorsale à mobilité douce au coeur du Condroz Namurois";

Vu l'approbation par le Collège communal de l'avant-projet ViciGAL établi par l'INASEP, en séance du 11 juin 2019;

Vu l'approbation par le Conseil communal en séance du 26 juin 2019 des Conventions d'acquisition d'immeuble pour les tronçons Gesvois du ViciGAL;

Considérant que ces biens seront acquis pour cause d'utilité publique;

A l'unanimité des membres présents;

### **DECIDE**

---

Article 1er: de mandater le Comité d'acquisition de Namur, représenté par Madame La Commissaire Sandrine STEVENNE, pour la rédaction des actes d'acquisition d'immeuble dont les emprises et les termes sont identiques à ceux repris dans la Convention d'acquisition approuvée par le Conseil communal en séance du 26 juin 2019;

Article 2: de mandater le Comité d'acquisition de Namur pour représenter la Commune pour la signature des actes authentiques;

Article 3: de mettre à l'ordre du jour du Conseil communal de janvier 2020 l'approbation des actes d'acquisition d'immeuble dont les emprises et les termes ont été modifiés depuis la séance du 26 juin 2019 du Conseil communal.

## **(3) CPAS - BUDGETS 2020 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE ET DOTATION COMMUNALE**

Attendu que dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des associations financées par la Commune ;

Considérant qu'en vertu des articles L3331-2, L3331-4 et 1112-30 du Code de la Démocratie locale, il appartient au Conseil communal de statuer à la fois sur l'approbation du Budget du CPAS et sur l'octroi d'une dotation ;

Attendu que les projets de budgets ont été soumis au comité de concertation Commune-CPAS le 21 janvier 2019 qui a émis un avis favorable;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale, réuni en séance du 5 décembre 2019 a arrêté ses budgets

ordinaire et extraordinaire 2020 ;

Après avoir entendu le rapport de Madame Nathalie PISTRIN, Présidente de CPAS, sur les Budgets ordinaire et extraordinaire 2020 du CPAS et la note de politique générale en matière sociale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 5 décembre 2019 arrêtant le budget ordinaire 2020.

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 5 décembre 2019 arrêtant le budget extraordinaire 2020.

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 5 décembre 2019 sollicitant une dotation ordinaire de 1.000.000,00 €.

**(4) FINANCES - BUDGETS COMMUNAUX ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu l'avis favorable de la commission visée à l'article 12 du règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 05 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier libellé comme suit: "*Considérant que le budget initial au service ordinaire de l'exercice 2020 est en boni à l'exercice propre (+133.240€) et légèrement en boni de 12.567€ au résultat global;*

*Considérant que le budget initial au service extraordinaire de l'exercice 2020 est en boni à l'exercice propre (+484.978€) et à l'équilibre au résultat global;*

*Considérant dès lors que la marge de manœuvre pour faire face à de mauvaises surprises est réduite;*

*Considérant que la prudence reste de mise même si c'est déjà le cas par l'absence de crédit spécial de recettes au budget initial 2020 et l'augmentation nécessaire de la fiscalité additionnelle (IPP et Précompte immobilier) en 2019; une attention toute particulière à la situation financière locale sera nécessaire afin d'envisager sereinement le futur car nous n'avons pas de fonds de réserve à l'ordinaire ni de provisions;*

*Le budget respecte les règles de la Circulaire budgétaire 2020 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Règlement Général de Comptabilité Communale (RGCC) et du C.D.L.D.";*

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de

son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que l'adoption d'un budget est explicitement prévue par la législation énumérées ci-dessus ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Par 10 oui et 9 non (Messieurs J. PAULET, S. LACROIX, E. BODART, A. BERNARD, D. BALTHAZART et J. TOUSSAINT et Mesdames E. SANZOT, C. DECHAMPS et M. WIAME du groupe GEM);

## **DECIDE**

Art. 1er: d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice propre	<b>9.484.315,20</b>	<b>5.492.243,56</b>
Dépenses exercice propre	<b>9.351.075,02</b>	<b>5.007.265,76</b>
Boni exercice propre	<b>133.240,18</b>	<b>484.977,80</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>0,00</b>	<b>286.049,43</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>120.672,80</b>	<b>301.029,05</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>415.001,82</b>
Prélèvements en dépenses	<b>0,00</b>	<b>885.000,00</b>
Recettes globales	<b>9.484.315,20</b>	<b>6.193.294,81</b>
Dépenses globales	<b>9.471.747,82</b>	<b>6.193.294,81</b>
Boni global	<b>12.567,38</b>	<b>0,00</b>

### 2. Tableau de synthèse

#### 2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.055.617,74 €		-60.372,80 €	8.995.244,94 €
Prévisions des dépenses globales	9.055.617,74 €		-21.700,00 €	9.033.917,74 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €		-38.672,80	-38.672,80 €

#### 2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<b>7.151.734,95</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7.151.734,95</b>
Prévisions des dépenses globales	<b>7.151.734,95</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7.151.734,95</b>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

### 3. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.000.000,00 €	Attestation par le DF fournie
Fabriques d'église		
- Faulx-Les Tombes	7.341,81 €	en séance
- Sorée	20.566,25 €	pas reçu le budget
- Mozet	8.377,60 €	en séance
- Gesves	24.910,44 €	en séance
- Haltinne	9.167,50 €	en séance
- Haut-Bois	1.296,66 €	en séance
- Eglise protestante de Seilles	1.492,96 €	en séance
Zone de police	518.189,46 €	en séance
Zone de secours NAGE	273.163,68 €	23/10/2019

Art. 2.: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

#### **(5) FINANCES - ZONE DE POLICE - DOTATION COMMUNALE 2020**

Attendu que les services communaux de police des communes d'Andenne, Gesves, Ohey, Assesse et Fernelmont ont été regroupés au sein d'une entité pluri-communale dénommée "Zone de Police des Arches ;

Considérant qu'au regard de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les Zones de Police ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales devant y suppléer ;

Attendu que le budget 2020 de la Zone de Police des Arches sera voté tout prochainement et que le montant de la dotation nous a été communiqué au préalable pour permettre à la commune de voter le Budget communal 2020 ;

Considérant qu'en vertu des articles 3331-2, 3331-4 et 1112-30 du Code de la Démocratie Locale, il appartient au Conseil communal de statuer à la fois sur l'approbation des budgets des institutions para-communales et sur l'octroi d'une dotation ;

Attendu que dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des entités consolidées par la Commune ;

Considérant que la zone de police nous suggère de prévoir en 2020 une dotation égale à 518.189,46 € soit une augmentation de 57.581,47 € par rapport à 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 10 décembre 2019, libellé comme suit: "*Considérant le budget 2020 de la Zone de Police ;*

*Considérant que la dotation communale de Gesves est fixée à 518.189,46 € pour l'exercice 2020 ;*

*Considérant que ce montant a fait l'objet d'une inscription budgétaire dans le cadre de l'élaboration de notre budget 2020 ;*

*Avis favorable : en égard aux éléments constitutifs du dossier dont j'ai pris connaissance ce jour."*

A l'unanimité des membres présents;

#### **DECIDE**

d'attribuer à la zone de Police des Arches une dotation de 518.189,46 € pour l'exercice budgétaire 2020.

**(6) FINANCES - ZONE NAGE - PRISE DE CONNAISSANCE DU BUDGET 2020 ET FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE PROVISOIRE 2020**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* »

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de zone en date du 18 décembre 2018 reconduisant le précédent accord du 13 septembre 2014 ;

Vu le budget 2020 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 3 décembre 2019 et figurant au dossier ;

Attendu que ledit budget traduit une stabilité des dotations communales par rapport à l'exercice 2019 ;

Attendu que la dotation provisoire 2020 à la Zone de secours NAGE s'élève dès lors à 273.163,68 € ;

Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2019 et des éventuels ajustements à venir ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 décembre, à savoir: "*Avis favorable : en égard aux éléments constitutifs du dossier dont j'ai pris connaissance ce jour.*";

Par ces motifs ;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE**

1. de prendre connaissance du budget 2020 de la zone de secours NAGE;

2. de fixer la dotation 2020 provisoire au montant de 273.163,68 €. La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget ordinaire 2020;

3. de transmettre copie de la présente décision à la zone de secours NAGE pour information et à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

**(7) OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT INFÉRIEUR DE 2.500 € POUR DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS - EXERCICE 2019**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public;

Considérant les demandes de subvention émises par les associations suivantes, en 2019, ainsi que les articles budgétaires sur lesquels celles-ci pourraient être affectées;

Asbl Gesves Extra	€ 1.000,00	761/332-02
-------------------	------------	------------

Asbl Gesves Extra - Ludothèque	€ 450,00	767/332-02
Imaje	€ 1.000,00	835/332-02
Garde Médicale Namuroise	€ 750,00	802/332-02

Considérant que les articles budgétaires sont approvisionnés à concurrence des montants demandés par les associations;

Sur proposition du Collège communal du 9 décembre 2019;

A l'unanimité des membres présents;

### DECIDE

1. d'octroyer une subvention relative à l'année 2019, aux quatre associations reprises ci-dessous :

Asbl Gesves Extra	€ 1.000,00	761/332-02
Asbl Gesves Extra - Ludothèque	€ 450,00	767/332-02
Imaje	€ 1.000,00	835/332-02
Garde Médicale Namuroise	€ 750,00	802/332-02

2. de solliciter de la part des bénéficiaires qu'ils fournissent une déclaration de créance du montant repris ci-dessus ;

3. de solliciter de la part des bénéficiaires qu'ils fournissent :

- une ou plusieurs factures datées en 2019 d'un montant équivalent ou supérieur à la subvention;
- une déclaration sur l'honneur établissant que la subvention a bien été utilisée aux fins desquelles elle a été octroyée;
- un rapport d'activité de l'association.

4. d'autoriser la liquidation de la subvention avant la réception des justifications visées au point 3 mais après réception du document visé au point 2;

5. de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

**(8) FINANCES OCTROI DE SUBVENTIONS EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 2.500 € POUR DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES - EXERCICE 2019**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le règlement pour l'attribution de subsides aux associations adopté par le Conseil communal en date du 26 juin 2019;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public;

Considérant les demandes de subvention émises par les associations culturelles et sportives locales, en 2019, ainsi que les articles sur lesquels celles-ci doivent être affectées ;

**Article : 762/332-02 (Culture et Loisirs)**

Comité de quartier du Pourrain
Culture et Loisirs ASBL
Maison des Jeunes de Sorée ASBL
Maison des Jeunes de Gesves
Maison des Jeunes de Mozet
Club séniors "Les Todi Djon.nes" Gesves

Club des 3x20 de Haut-Bois
Le 3èmes âge de Faulx-Les Tombes
Club séniors de Sorée
PAC - Présence et Action Culturelles
Patro Jean XXIII du Grand Gesves
Union Royale Culturelle FLT
Fanfare Royale de Gesves
Les Sonneurs du Val Mosan
ASBL GeneaGesves
Cercle Horticole Gesvois
Mort de Rire Event
ASBL Brin d'Alice
Un Coeur pour la Vie
Couture en Folie
Fauvette Gesvoise
GO Transition ASBL
Association de parents école St-Joseph de Gesves
Comité des fêtes de l'école de la Croisette
Ludotium
Unité Scoute Gesves-Samson
Chez Lulu ASBL

**Article : 764/332-02 (Sport)**

Royal Football Club Sorée
Cercle Sportif Faulx-Les Tombes
Taekwondo Condruzien
Team Faulx-Namur
Pétanque La Boule Joyeuse
TT Gesves
RES Gesves
RCS Basket FLT

Considérant que les articles budgétaires susmentionnés ont été approvisionnés en conséquence;  
A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE**

1. d'accorder les subventions "2019", telles que reprises dans le tableau ci-dessous;

**Article : 762/332-02 (Culture-Loisirs)**

Comité de quartier du Pourrain	€ 250
Culture et Loisirs ASBL	€ 250
Maison des Jeunes de Sorée ASBL	€ 420
Maison des Jeunes de Gesves	€ 345
Maison des Jeunes de Mozet	€ 350
Club séniors "Les Todi Djon.nes" Gesves	€ 250
Club des 3x20 de Haut-Bois	€ 250
Le 3èmes âge de Faulx-Les Tombes	€ 250
Club séniors de Sorée	€ 250
PAC - Présence et Action Culturelles	€ 250

**Article : 764/332-02 (Sport)**

Royal Football Club Sorée	€ 525
Cercle Sportif Faulx-Les Tombes	€ 565
Taekwondo Condruzien	€ 405
Team Faulx-Namur	€ 270
Pétanque La Boule Joyeuse	€ 260
TT Gesves	€ 340
RES Gesves	€ 725
RCS Basket FLT	€ 445
<b>Total article</b>	<b>€ 3.600</b>
<b>Total attribué</b>	<b>€ 3.535</b>

Patro Jean XXIII du Grand Gesves	€ 1.250
Union Royale Culturelle FLT	€ 305
Fanfare Royale de Gesves	€ 255
Les Sonneurs du Val Mosan	€ 275
ASBL GeneaGesves	€ 250
Cercle Horticole Gesvois	€ 250
Mort de Rire Event	€ 250
ASBL Brin d'Alice	€ 250
Un Coeur pour la Vie	€ 250
Couture en Folie	€ 250
Fauvette Gesvoise	€ 250
GO Transition ASBL	€ 250
Association de parents école St-Joseph de Gesves	€ 250
Comité des fêtes de l'école de la Croisette	€ 250
Ludotium	€ 250
Unité Scoute Gesves-Samson	€ 510
Chez Lulu ASBL	€ 250
<b>Total article</b>	<b>€ 11.750</b>
<b>Total attribué</b>	<b>€ 8.460</b>

2. de charger le Collège communal de la liquidation de ces subventions.

**(9) FINANCES OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À 2.500 € À LA MAISON DE LA LAÏCITÉ - EXERCICE 2019**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public à savoir l'organisation d'actions culturelles axées sur la laïcité;

Considérant que la Maison de la laïcité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que le montant de 5.500 € est inscrit à l'article 79090/332-01 du budget ordinaire 2019;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE**

1. d'octroyer une subvention de 5.500 € à la Maison de la Laïcité afin que celle-ci l'utilise à des fins d'intérêt public (organisation d'actions culturelles axées sur la Laïcité);

2. d'engager la subvention pour la Maison de la Laïcité à l'article 79090/332-01 du budget ordinaire 2019;

3. de solliciter de la Maison de la Laïcité qu'elle produise les documents suivants afin de liquider la subvention :

- le compte de l'exercice 2018;

- le budget de l'exercice 2019

- le procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels de l'exercice 2018;

4. de charger le Collège communal de liquider la subvention, en un seul versement, dès réception des documents mentionnés ci-dessus;

5. de solliciter la Maison de la Laïcité afin que celle-ci nous transmette :

- le compte de l'exercice 2019

- une déclaration sur l'honneur établissant que la subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

- un rapport d'activité pour l'exercice 2019;

6. de charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire;

7. de transmettre une copie de la présente délibération à la Maison de la Laïcité.

## **(10) TAXES - FISCALITE RÈGLEMENTS-TAXES ET/OU REDEVANCES - APPROBATIONS DES AUTORITÉS DE TUTELLE - INFORMATION**

Considérant l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;

### **DECIDE**

de la décision de la Cellule fiscalité de la Direction de la Tutelle Financière sur les Pouvoirs Locaux qui a examiné et rendues pleinement exécutoires la délibération du Conseil communal relative au règlement repris ci-dessous ;

Libellé règlement	Date Conseil	Validité	Approbation SPW – Tutelle financière
Délivrance documents administratifs	23/10/2019	2020-2025	27/11/2019
Déchets ménagers	23/10/2019	2020	27/11/2019
Bibliothèque – Tarif services	23/10/2019	2020-2025	27/11/2019
Location caveaux attente	23/10/2019	2020-2025	27/11/2019
Translation restes mortels	23/10/2019	2020-2025	27/11/2019
Concessions sépulture - Tarifs	23/10/2019	2020-2025	27/11/2019
Exhumations	23/10/2019	2020-2025	27/11/2019
Centimes additionnels	27/11/2019	2020	05/12/2019
IPP	27/11/2019	2020	05/12/2019

## **(11) FABRIQUES D'ÉGLISE FABRIQUE D'ÉGLISE DE SORÉE - COMPTE 2018**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1<sup>er</sup>, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 18/10/2019 par laquelle le Conseil de fabrique d'église cultuel Saint-Martin de Sorée arrête le compte, pour l'exercice 2018, se soldant par un boni de 6.092,29 € ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22/10/2019, réceptionnée en date du 28/10/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin au cours de l'exercice 2018 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

## DECIDE

d'approuver le compte 2018 de la fabrique d'église Saint-Martin voté par le Conseil de fabrique, comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.219,48 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.393,11 (€)
Recettes extraordinaires totales	30.154,44 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	19.341,78 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.812,66 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.834,85 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.105,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	19.341,78 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>44.373,92 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>38.281,68 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.092,29 (€)</b>

### (12) FABRIQUES D'ÉGLISE FABRIQUE D'ÉGLISE DE SORÉE - BUDGET 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1<sup>er</sup>, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant qu'en date du 06/12/2019, le Conseil de la Fabrique d'église de Sorée a arrêté son budget 2020 ;

Considérant que ce budget est conforme à la loi et est équilibré grâce à une intervention communale d'un montant de 20.639,59 € ;

Considérant toutefois les corrections apportées à ce budget par le service des Finances, sans pour autant mettre en danger le bon fonctionnement de la Fabrique d'église, soit :

Article	Libellé	Compte 2018	Budget 2020	Corrections
R 17	Intervention communale	12.393,11	20.639,59	20.566,25
D 27	Entretien église	0,00	1.000,00	926,66

Considérant que l'intervention communale sera ramenée à 20.566,25 € après ces modifications ;

Sur proposition du Collège communal ;

## DECIDE

1. de réformer le budget 2020 de la Fabrique d'église de Sorée comme suit :

Article	Libellé	Compte 2018	Budget 2020	Corrections
R 17	Intervention communale	12.393,11	20.639,59	20.566,25
D 27	Entretien église	0,00	1.000,00	926,66

2. d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'église de Sorée comme suit :

Recettes ordinaires totales	22.432,81 (€)
-----------------------------	---------------

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.566,25 (€)
Recettes extraordinaires totales	13.265,08 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	9.100,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.165,08 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.402,50 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.268,73 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.100,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>35.697,89 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>35.697,89 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**(13) FABRIQUES D'ÉGLISE FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE DE SEILLES - BUDGET 2020**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1<sup>er</sup>, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2020 de l'église protestante de Seilles équilibré grâce aux interventions communales d'un montant de 13.609,49 € dont 1.492,96 € à charge de Gesves ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ce budget de telle sorte :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R 15	Supplément communal	13.609,49	23.873,55
R 18	Excédent présumé 2019	1.590,51	0,00
R 26 A	Solde subside 2018 Gesves	0,00	1.960,82
R 26 B	Solde Subside 2018 Ohey	0,00	1.426,05
D 46	Mali présumé 2019	0,00	12.060,42

Considérant que cette intervention de 23.873,55 € se répartit comme suit :

- Andenne (73,35 %) : 17.511,25 €
- Gesves (10,97 %) : 2.618,92 €
- Fernelmont et Ohey, chacun (7,84 %) : 1.871,69 €

Considérant que le budget présenté, tel que modifié, est conforme à la Loi ;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE**

1. d'émettre un avis favorable sur le budget 2020 tel que revu par nos services;
2. de transmettre cette décision à la Commune d'Andenne ;
3. de liquider l'intervention communale après approbation de ce budget par l'Autorité de tutelle (la Ville d'Andenne).

**(14) FABRIQUES D'ÉGLISE FABRIQUE D'ÉGLISE DE FAULX-LES TOMBES - BUDGET 2020**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant qu'en date du 13/09/2019, le Conseil de la Fabrique d'église de Faulx-Les Tombes a arrêté son budget 2020 ;

Considérant que ce budget est conforme à la loi et est équilibré grâce à une intervention communale d'un montant de 3.341,81 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE**

d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Faulx-Les Tombes comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.528,81 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.341,81 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.006,69 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.006,69 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.690,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.845,50 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>12.535,50 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.535,50 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**(15) FABRIQUES D'ÉGLISE FABRIQUE D'ÉGLISE DE GESVES - BUDGET 2020**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant qu'en date du 22/08/2019, le Conseil de la Fabrique d'église de Gesves a arrêté son budget 2020 ;

Considérant que ce budget est conforme à la loi et est équilibré grâce à une intervention communale d'un montant de 29.839,96 € ;

Considérant toutefois les corrections apportées à ce budget par le service des Finances, à la fois pour corriger certaines erreurs et pour limiter le poids de l'intervention communale, sans pour autant mettre en danger le bon fonctionnement de la Fabrique d'église, soit les correction suivantes :

Article	Libellé	Compte 2018	Budget 2020	Corrections
R 17	Intervention communale	21.120,71	29.839,96	24.910,44
D 27	Entretien église	0,00	1.000,00	500,00
D 32	Entretien orgues et ampli	578,38	1.000,00	800,00
D 35	Entretien autres	1.188,12	1.500,00	1.000,00
D 45	Papiers, encre, registres,...	115,73	500,00	150,00
D 46	Frais de correspondance,..	25,20	100,00	50,00
D 52	Résultat présumé 2019	0,00	3.329,52	1.716,53

Considérant que ces modification porteront l'intervention communale à 24.910,44 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

### DECIDE

1. de réformer le budget 2020 de la fabrique d'église de Gesves comme suit :

Article	Libellé	Compte 2018	Budget 2020	Corrections
R 17	Intervention communale	21.120,71	29.839,96	24.910,44
D 27	Entretien église	0,00	1.000,00	500,00
D 32	Entretien orgues et ampli	578,38	1.000,00	800,00
D 35	Entretien autres	1.188,12	1.500,00	1.000,00
D 45	Papiers, encre, registres,...	115,73	500,00	150,00
D 46	Frais de correspondance,..	25,20	100,00	50,00
D 52	Résultat présumé 2019	0,00	3.329,52	1.716,53

2. d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'église de Gesves tel que modifié :

Recettes ordinaires totales	27.514,34 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.910,44 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.000,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	6.000,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.260,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.254,34 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.716,53 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	1.716,53 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>33.514,34 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>33.514,34 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**(16) FABRIQUES D'ÉGLISE FABRIQUE D'ÉGLISE DE HAUT-BOIS - BUDGET 2020**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes

adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant qu'en date du 09/08/2019, le Conseil de la Fabrique d'église de Haut-Bois a arrêté son budget 2020 ;

Considérant que ce budget est conforme à la loi et est équilibré grâce à une intervention communale d'un montant de 1.193,11 € ;

Considérant que des modifications doivent être apportées à l'article 19 des recettes, libellé "résultat présumé 2019", de 11.751,89 € initialement, le montant est porté à 11.675,34 € ; Cette opération réalisée, l'intervention communale sera de 1.296,66 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

### DECIDE

d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'église de Haut-Bois comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.225,66 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.269,66 (€)
Recettes extraordinaires totales	11.675,34 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	11.675,34 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.570,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.331,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>21.901,00 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>21.901,00 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

### **(17) FABRIQUES D'ÉGLISE FABRIQUE D'ÉGLISE DE MOZET - BUDGET 2020**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant qu'en date du 15/08/2019, le Conseil de la Fabrique d'église de Mozet a arrêté son budget 2020 ;

Considérant que ce budget est conforme à la loi et est équilibré grâce à une intervention communale d'un montant de 4.515,29 € ;

Considérant que des modifications doivent être apportées aux articles suivants :

Article	Libellé	Anciens montants	Nouveaux montants
---------	---------	------------------	-------------------

R 17	Supplément communal	4.515,29	8.844,55
R 20	Résultat présumé 2019	2.250,6	0,00
D 52	Résultat présumé 2019	0,00	2.078,60

Considérant que ces modification porteront l'intervention communale à 8.844,55 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

### DECIDE

1. de réformer le budget 2020 de la fabrique d'église de Mozet comme suit :

Article	Libellé	Anciens montants	Nouveaux montants
R 17	Supplément communal	4.515,29	8.844,55
R 20	Résultat présumé 2019	2.250,6	0,00
D 52	Résultat présumé 2019	0,00	2.078,60

2. d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'église de Mozet tel que modifié :

Recettes ordinaires totales	9.076,55 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.844,55 (€)
Recettes extraordinaires totales	0,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.860,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.671,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.545,55 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	2.078,60 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>9.076,55 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>9.076,55 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

### (18) FABRIQUES D'ÉGLISE FABRIQUE D'ÉGLISE D'HALTINNE - BUDGET 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant qu'en date du 12/08/2019, le Conseil de la Fabrique d'église d'Haltinne a arrêté son budget 2020 ;

Considérant que ce budget est conforme à la loi et est équilibré grâce à une intervention communale d'un montant de 11.467,50 € ;

Considérant toutefois les corrections apportées à ce budget par le service des Finances, à la fois pour corriger certaines erreurs et pour limiter le poids de l'intervention communale, sans pour autant mettre en danger le bon fonctionnement de la Fabrique d'église, soit les corrections suivantes :

Article	Libellé	Compte 2018	Budget 2020	Corrections
R 17	Intervention communale	1.226,18	11.467,50	9.167,5
R 19	Résultat présumé 2019	11.031,67	0,00	1.200,55
D 18	Traitement des chœurs	1.193,00	1.800,00	1.500,00
D 27	Entretien église	1.715,75	1.500	1.000
D 52	Résultat présumé 2019	0,00	299,45	0,00

Considérant que l'intervention communale sera ramenée à 9.167,50 € après ces modifications ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

### **DECIDE**

1. de réformer le budget 2020 de la Fabrique d'église d'Haltinne comme suit :

Article	Libellé	Compte 2018	Budget 2020	Corrections
R 17	Intervention communale	1.226,18	11.467,50	9.167,5
R 19	Résultat présumé 2019	11.031,67	0,00	1.200,55
D 18	Traitement des chœurs	1.193,00	1.800,00	1.500,00
D 27	Entretien église	1.715,75	1.500	1.000
D 52	Résultat présumé 2019	0,00	299,45	0,00

2. d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'église d'Haltinne comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.637,45 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.167,50 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.200,55 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.200,55 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.455,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.383,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>10.838,00 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.838,00 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

### **(19) FABRIQUES D'ÉGLISE FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE DE SEILLES - COMPTE 2018**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le décret wallon du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2018 présenté par la fabrique d'église Protestante de seilles présentant un excédent de 11.534,75 € ;

Considérant qu'après vérification du service des Finances, il ressort que les adaptations suivantes devraient être apportées à ce compte :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépense	Reliquat du compte 2017	0,00	13.125,26

Considérant qu'une fois cette correction effectuée, le résultat comptable ferait apparaître un excédent de 1.590,51 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents;

### **DECIDE**

1. de constater l'excédent comptable d'un montant de 1.590,51 €;

2. d'émettre un avis favorable sur le compte présenté.

### **(20) PERSONNEL ALLOCATION POUR EXERCICE DE FONCTIONS SUPÉRIEURES**

Considérant qu'en cas d'absence prolongée d'un chef de service, aucune disposition n'est prévue dans les statuts administratif et pécuniaire de l'administration communale de Gesves;

Considérant qu'il existe **une circulaire du 31 août 2006** relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale;

Considérant les recommandations prévues dans le cadre de cette circulaire:

*1. Pour l'application de la présente circulaire, il faut entendre par « fonctions supérieures »: des fonctions correspondant à un grade au moins équivalent à celui dont l'agent est revêtu, auquel est attachée une échelle de traitements plus avantageuse.*

*De la désignation pour l'exercice de fonctions supérieures.*

*2. Le seul fait qu'un emploi est définitivement vacant ou momentanément inoccupé ne suffit pas à justifier qu'il y soit pourvu par une désignation temporaire d'agent auquel sera accordée, le cas échéant, une allocation pour fonctions supérieures. L'acte de désignation doit être dûment motivé par l'intérêt du service.*

*La désignation se fait par l'autorité compétente en la matière aux termes du statut.*

*Une désignation pour l'exercice de fonctions supérieures dans un emploi définitivement vacant ne peut être faite qu'à la condition que la procédure d'attribution définitive de l'emploi soit engagée.*

*L'acte de désignation ou de prorogation de désignation indique si l'emploi est définitivement vacant ou momentanément inoccupé et précise que: « L'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade ».*

*Conditions requises.*

3. Pour être désigné pour exercer des fonctions supérieures, les conditions suivantes doivent être remplies dans le chef de l'agent concerné:

a) bénéficier d'une évaluation au moins positive;

b) ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée;

c) répondre à la condition d'ancienneté requise pour accéder, par promotion, à l'emploi à exercer, ou aux conditions de diplôme requises pour le recrutement à cet emploi.

Il peut être dérogé à cette dernière condition « c) » en l'absence d'agents y répondant.

Les fonctions supérieures sont octroyées, par priorité, au fonctionnaire portant le grade le plus élevé répondant aux conditions susmentionnées.

Il s'indique, néanmoins, de confier l'exercice de fonctions supérieures relatives à un emploi vacant ou momentanément inoccupé à l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ou dont la désignation entraîne le moins d'inconvénients pour la bonne marche du service.

A défaut d'agent statutaire remplissant les conditions requises, il est admis d'attribuer des fonctions supérieures à un agent contractuel.

Modalités.

4. Sauf dérogation expresse, dûment motivée, prévue dans l'acte de désignation, l'agent chargé de fonctions supérieures exerce toutes les prérogatives attachées à ces fonctions.

La désignation pour l'exercice de fonctions supérieures, ne peut, en principe, avoir d'effets rétroactifs. Elle est décidée pour une période d'un mois au minimum et de six mois au maximum. Elle peut être prorogée, par décision dûment motivée, par périodes de un à six mois. En cas de vacance temporaire, elle peut être prorogée jusqu'au retour du titulaire de l'emploi.

Les fonctions supérieures prennent fin:

\* en cas d'absence du titulaire: dès le retour en fonction de cet agent;

\* en cas d'emploi définitivement vacant dès l'entrée en fonction du nouveau titulaire.

Si l'agent est promu à l'emploi qu'il a occupé par exercice de fonctions supérieures, son ancienneté pour l'évolution de carrière et la promotion prend en considération la date fixée par la délibération désignant l'agent pour l'entrée en fonctions sans pouvoir toutefois remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade par promotion.

De l'octroi d'une allocation pour l'exercice de fonctions supérieures.

5. Les autorités locales et provinciales sont autorisées à accorder une allocation pour exercice de fonctions supérieures à l'agent qui assume des fonctions supérieures, que l'emploi correspondant à ces fonctions soit momentanément inoccupé ou définitivement vacant.

Il s'indique de respecter les conditions suivantes:

a) l'allocation est égale à la différence entre la rémunération dont l'agent bénéficierait dans le grade de l'emploi correspondant aux fonctions supérieures et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif. Il faut entendre par rémunération, le traitement barémique augmenté éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence;

b) l'allocation n'est accordée que pour les mois civils durant lesquels l'exercice des fonctions supérieures est complet et effectif;

c) l'allocation du mois, égale à un douzième de l'allocation annuelle, est payée mensuellement et à terme échu.

Considérant les dispositions prévues aux modèles de statuts de l'union des Villes et communes de Wallonie:

Section 4 - Allocation pour exercice d'une fonction supérieure

Article 38 - Les agents bénéficient d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures.

Article 39 - On entend par fonction supérieure, toute fonction prévue au cadre du personnel et dont l'attribution est de nature à consacrer un avancement de grade.

Article 40 - La désignation pour exercer la fonction supérieure se fait par le conseil communal pour une période qui ne pourra dépasser un semestre. Cette désignation peut être confirmée pour une nouvelle période à déterminer suivant les nécessités du

service, sauf lorsqu'il s'agit d'une fonction qui est vacante dans le cadre du personnel.

*Article 41 - Le bénéfice de l'allocation est accordé à l'agent qui a exercé les fonctions supérieures d'une façon ininterrompue pendant un mois au moins.*

*Article 42 - L'allocation est accordée dès le jour où la charge de la fonction supérieure a été assurée effectivement sans préjudice du délai fixé à l'article précédent. Elle est payée mensuellement et à terme échu.*

*Article 43 - Par. 1er - L'allocation est qualifiée allocation de suppléance ou d'intérim.*

*Par. 2 - L'allocation de suppléance est accordée pendant la période initiale de huit mois consécutive à la première désignation d'un faisant fonction à un emploi déterminé. 51 Son montant annuel ne peut dépasser le quadruple de la valeur de l'augmentation annuelle moyenne ni le double de la valeur de l'augmentation biennale moyenne de l'échelle la moins élevée attachée au grade de la fonction exercée à titre temporaire.*

*Par. 3 - L'allocation d'intérim est accordée à l'expiration de la période d'octroi de l'allocation de suppléance. Elle est égale au montant de la différence entre la rétribution dont l'intéressé bénéficierait dans le grade de la fonction assurée provisoirement et sa rétribution actuelle. La rétribution visée à l'alinéa précédent comprend: 1° le traitement; 2° éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence.*

*Par. 4 - L'allocation de suppléance ne pourra jamais être supérieure à l'allocation d'intérim.*

*Par. 5 - Les allocations de suppléance et d'intérim sont calculées sur la base du nombre de jours que comporte la période d'exercice de la fonction supérieure, l'année étant réputée de trois cent soixante jours.*

*Article 44 - Si l'agent est promu à titre définitif à l'emploi qu'il a exercé sans interruption, les services prestés à titre provisoire peuvent être pris en considération tant pour la fixation du traitement que pour l'ancienneté dans le grade ou dans l'échelle, sans toutefois pouvoir remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade.*

Vu la réunion de concertation avec la représentation syndicale tenue en date du 14/11/2019;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

---

1. de valider la proposition d'octroi d'une Allocation pour exercice d'une fonction supérieure telle que précisée ci-avant;
2. d'adapter les statuts administratif et pécuniaire après approbation de la Tutelle.

### **(21) PERSONNEL PERSONNEL : FIXATION DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Vu les articles L1124-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux (M.B. 21.03.2019) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers (M.B. 21.03.2019) ;

Vu l'admission la pension de Monsieur le Directeur général le 1er décembre 2019;

Considérant la proposition du Collège communal de procéder au remplacement du Directeur général par recrutement;

Considérant que la procédure de recrutement d'un Directeur général (h/f) est plus longue et plus complexe que lors d'un recrutement habituel, eu égard à l'importance de la fonction à exercer et au cadre légal entourant une telle désignation ;

Considérant que, dans un souci de bon fonctionnement et de continuité du service, il serait opportun d'anticiper le départ de l'intéressé ;

Considérant qu'il y a, dès lors, lieu de fixer les conditions de recrutement d'un Directeur général (h/f) pour la Commune de Gesves ;

Considérant la réunion du Comité de négociation syndicale tenue le 14/11/2019;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

## DECIDE

---

1. de procéder au remplacement du directeur général en lançant une procédure de recrutement;
2. de fixer comme suit les conditions de recrutement du Directeur général (h/f):

### A. CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Conditions générales :

1. Être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
2. Jouir des droits civils et politiques ;
3. Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
4. Être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
5. Avoir satisfait au stage ;
6. Être lauréat d'un examen dont le programme comportera au minimum les épreuves suivantes, adaptées en fonction de l'emploi déclaré vacant :

6.1 Une épreuve écrite d'aptitude professionnelle, cotée sur 150 points, permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- a) droit constitutionnel
- b) droit administratif
- c) droit des marchés publics
- d) droit civil
- e) finances et fiscalité locale
- f) droit communal et loi organique des CPAS

6.2. Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management, cotée sur 150 points, permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de gestion financière, de management et d'organisation du contrôle interne.

Sont considérés comme ayant réussi les épreuves visées aux points 6.1 et 6.2 les candidats ayant obtenu au moins 50% des points pour chacune des épreuves et 60% de moyenne, chaque épreuve valant pour 50% du total.

6.3. Une épreuve d'assessment qui sera mise en place par les membres du jury pour les candidats ayant réussi les deux premières épreuves. Cette épreuve sera organisée par le jury ou, dans le respect de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, exécutée par une société spécialisée en cette matière. Cette épreuve se conclura par un avis (favorable-réservé-défavorable)

Si c'est une société spécialisée qui est chargée de cet assessment, celle-ci se chargera dès lors d'émettre un avis motivé dont le jury tiendra compte pour transmettre son rapport à l'autorité.

Ces épreuves se dérouleront devant un jury composé comme suit :

- deux experts compétents dans les matières faisant l'objet des épreuves et désignés par le Collège communal,

- un enseignant d'une université ou d'une école supérieure désigné par le collège,

- deux représentants de la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

Un représentant de chaque groupe politique au sein du Conseil pourra être présent en qualité d'observateur lors des épreuves orale et d'assessment (si le jury s'en charge), sans voix consultative ni délibérative.

La liste des lauréats sera arrêtée par le jury en tenant compte des résultats aux épreuves 6.1 et 6.2 (sur la base des pourcentages de réussite fixés) et des conclusions de l'assessment.

7. A son entrée en fonction, le Directeur général est soumis à une période de stage d'un an. En cas de force majeure, le Conseil communal peut prolonger la durée du stage.

Sur la base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve écrite, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

Sont dispensés de l'épreuve visée au point 6.1., les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints d'une commune ou d'un CPAS nommés à titre définitif.

Aucun candidat ne peut être dispensé des épreuves visées au point 6.2. (épreuve orale) et au point 6.3. (épreuve d'assessment).

Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un C.P.A.S. et ce, sous peine de nullité.

## B. CONDITION DE PARTICIPATION

Seuls les candidats porteurs d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A pourront participer à l'examen prévu. Les candidats devront être porteurs des titres requis à la date de clôture de l'inscription.

## C. AUTRES INFORMATIONS

Traitement annuel (à l'indice pivot 138,01) : minimum 34.000 € - maximum 48.000 €. Cette échelle comporte 15 annuités.

Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire des directeurs généraux, des directeurs généraux adjoints et des directeurs financiers communaux, les prestations effectuées dans les services publics suivants sont prises en considération :

1° les services de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Union européenne, d'Afrique, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des associations de communes, des services et établissements intercommunaux d'assistance publique, des commissions d'assistance publique, des centres publics d'action sociale, des caisses publiques de prêts ou d'autres services publics, soit comme militaire de carrière, soit comme titulaire d'une fonction rémunérée comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes;

2° les établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement;

3° les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement.

Le mode de calcul de l'ancienneté pécuniaire acquise dans les services visés ci-dessus est fixé dans le respect des principes suivants :

1° les services accomplis dans une fonction à prestations complètes peuvent être pris en considération à

raison de 100 %;

2° les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes peuvent être pris en considération à raison du nombre d'années qu'ils représenteraient s'ils avaient été accomplis dans une fonction à prestations complètes, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de prestations de travail hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre de prestations de travail hebdomadaires correspondant à des prestations de travail complètes;

3° les services se comptent par mois de calendrier; ceux qui ne couvrent pas un mois entier sont omis;

4° la durée des services accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Les services accomplis dans le privé ou les périodes d'activité en qualité d'indépendant sont également admissibles pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire pour une durée maximale de dix ans, à condition que ces années soient utiles à la fonction.

#### D. PROFIL DE FONCTION

##### a) Missions :

- Le/la Directeur(trice) général(e) est chargé de la préparation des dossiers qui sont soumis au Conseil communal et au Collège communal. Il assiste sans voix délibérative aux séances du Conseil et du Collège.

- Le/la Directeur(trice) général(e) est également chargé de la mise en œuvre du programme stratégique transversal.

- Dans ce cadre, il met en œuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines.

- Sous le contrôle du Collège communal, il dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, il est le chef du personnel. Dans ce cadre, il arrête le projet d'évaluation de chaque membre du personnel et le transmet à l'intéressé et au Collège.

- Le/la Directeur(trice) général(e) ou son délégué, de niveau supérieur à celui de l'agent recruté ou engagé, participe avec voix délibérative au jury d'examen constitué lors du recrutement ou de l'engagement des membres du personnel.

- Le/la directeur(trice) général(e) assure la présidence du comité de direction visé à l'article L1211-3 du CDLD.

- Le/la Directeur(trice) général(e) est chargé de la mise sur pied et du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux.

- Le/la Directeur(trice) général(e) rédige les procès-verbaux des séances du Conseil et du Collège et assure la transcription de ceux-ci.

- Le/la Directeur(trice) général(e) donne des conseils juridiques et administratifs au Conseil communal et au Collège communal.

- Après concertation avec le comité de direction, le/la Directeur(trice) général(e) est chargé de la rédaction des projets :

- d'organigramme ;

- de cadre organique ;

- de statuts du personnel.

##### b) Savoir :

Avoir des connaissances suffisantes dans les domaines administratifs et du droit nécessaire à l'exercice de la fonction.

##### c) Savoir-faire :

- Maîtriser les outils informatiques ;

- Poursuivre des formations de manière approfondie dans les différentes matières liées à la fonction ;
- Etre capable de rechercher, analyser, synthétiser, décider après concertation ;
- Coordonner tous les départements de l'administration ;
- Communiquer clairement tant à l'oral, que par écrit ;
- Agir dans l'intérêt de l'administration ;
- Développer et encourager une étroite collaboration avec les services du CPAS.

d) Savoir-être :

- faire preuve d'initiative ;
- faire preuve d'autonomie et de rigueur ;
- faire preuve d'intégrité ;
- être capable de travailler en collaboration avec autrui en vue d'établir des objectifs, de résoudre des problèmes et de prendre des décisions efficaces et appropriées ;
- être capable de diriger une réunion et de prendre la parole en public ;
- posséder des capacités d'adaptation, notamment face à l'imprévu ;
- être ouvert au changement et en être le promoteur ;
- être en mesure de créer un climat de confiance et convivial ;
- être capable d'agir avec tact, discrétion et équité ;
- être capable de montrer une capacité de résistance au stress.

3. d'informer les candidats que, dans l'éventualité où M. le Directeur général venait à s'absenter antérieurement à son admission à la retraite, le (la) lauréat(e) désigné(e) à l'issue de la procédure de recrutement serait amené(e) à faire fonction durant cette absence ; que son entrée en fonction officielle en qualité de titulaire, et donc le début de la période de stage d'un an, n'interviendrait qu'au départ à la retraite de M. le Directeur général ; que dès lors la période en qualité de faisant fonction ne pourrait en aucun cas être assimilée à la période de stage ;

4. de transmettre la présente délibération :

- aux Autorités de Tutelle pour approbation,
- à Monsieur le Directeur financier pour information.

**(22) TRAVAUX BEP-ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT RELATIVE À LA RÉALISATION DE RAPPORTS DE QUALITÉ DES TERRES (RQT) PAR UN EXPERT AGRÉÉ**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, entrant en vigueur le 1er mai 2020;

Considérant que l'article 47,§2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs

adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2,6°, de la même loi, c'est à dire à "un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées";

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des qualités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix;

Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé au profit de ses membres associés par décision du 19 novembre 2019;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) du 20 novembre 2019 et le projet de convention y annexé;

Considérant que le montant forfaitaire de la participation à cette adhésion s'élève à 500,00€ TVAC;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 879/124-06 du budget ordinaire 2020;

Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il serait opportun d'adhérer à la centrale d'achat pour la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé qui sera mise en place par le BEP;

A l'unanimité des membres présents;

## DECIDE

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat relative à la rédaction de rapports de qualité des terres par un expert agréé qui sera mise en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat;

Article 2: de verser au BEP la participation financière forfaitaire prévue à l'article 2.3 de la convention d'adhésion , soit 500,00€ TVAC;

Article 3: d'imputer cette dépense à l'article 879/124-06 du budget ordinaire 2020;

Article 4: de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion;

Article 5: de soumettre la présente décision d'adhésion à la Tutelle.

### **(23) DIVERS - RÉSEAU « TERRITOIRES DE MÉMOIRE », RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LES ANNÉES 2020 À 2024 AVEC LES TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE, CENTRE D'ÉDUCATION À LA TOLÉRANCE ET À LA RÉSISTANCE**

Attendu que la Commune de Gesves a été liée à l'asbl « Territoires de Mémoire » par une convention depuis 2008 et pris fin en 2018 (cf. décisions du Collège en date du 31 mars 2009 et du 09/12/2013) ;

Vu le souhait affiché par le Collège visant à poursuivre la politique du souvenir lié aux conflits des deux guerres mondiales et d'intensifier les activités permettant aux enfants de développer le plus grand nombre de compétences citoyennes ;

Attendu qu'il y a donc lieu de renouveler cette convention pour les cinq prochaines années (période 2020-2024) ;

Attendu que l'ASBL « Les Territoires de Mémoire » se présente comme une « association ayant pour objet social » de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême droite, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle » ;

Attendu que l'ASBL « Les Territoires de Mémoire » dispose de nombreux outils et ressources pouvant être mis à disposition de ses partenaires ;

Attendu que dans le cadre d'un partenariat, l'ASBL « Les Territoires de Mémoire » s'engage à :

- Assurer gratuitement le transport des classes issues des établissements scolaires organisés par votre entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente « Plus jamais ça » ( 30 à 50 personnes) et permettre de la visiter ;
- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de la campagne médiatique Triangle rouge des Territoires de la Mémoire ;
- Assurer la formation du personnel dépendant de l'entité communale en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées de l'extrême droite par l'établissement de séance(s) de formation au siège de la Commune ;
- Apporter leur expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire ;
- Accorder 20 % de réduction sur la location de l'une des expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire ;
- Fournir trois abonnements à la revue « Aide-Mémoire » (sur remise d'une liste nominative);
- Faire mention de notre entité dans la revue Aide-Mémoire, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire.

Attendu que le partenariat porte sur les années civiles 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024;

Attendu que la dépense liée au partenariat est calculée en fonction du nombre d'habitants de la Commune, soit 0,025 €/habitant soit 180€/an ;

Attendu que les crédits sont disponibles au budget ordinaire 2020 à l'article 762/332-02 (01) ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

### DECIDE

1. de renouveler la convention de partenariat avec l'ASBL « Les Territoires de Mémoire » ;
2. d'imputer la dépense de 180 € sur l'article 762/332-02 (01) des budgets ordinaires des exercices 2020 à 2024;
3. d'en informer l'ASBL " Les Territoires de Mémoire".

### Points en urgence:

- (24) **DÉLIBÉRATION GÉNÉRALE POUR L'APPLICATION DU CODE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES FISCALES ET NON FISCALES - LOI DU 13 AVRIL 2019 (MB DU 30 AVRIL 2019)**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant qu'il apparaît que certains règlements-taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code du recouvrement dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêcherait le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Considérant l'avis d'initiative du Directeur financier remis ce 17 janvier 2019 et motivé comme suit: *"Considérant le recouvrement des taxes, et particulièrement les instructions données dans la circulaire budgétaire 2020 qui sont obsolètes vu le nouveau Code du recouvrement qui entrera en vigueur le 1er janvier 2020 ;*

*Considérant que les règlements des communes wallonnes font référence au Code des Impôts sur le Revenu, et particulièrement à l'article 298 du C.I.R., alors que ce dernier n'est plus d'application et est remplacé par le nouveau code de recouvrement ;*

*Considérant que la circulaire budgétaire est sortie trop tôt et n'a pas tenu compte de cette nouvelle réglementation ;*

*Considérant dès lors que le nouveau Ministre des Pouvoirs Locaux préconise dans sa circulaire du 06 décembre 2019 de prendre une délibération générale abrogeant la référence au CIR, dans les règlements des créances fiscales et non-fiscales, et faisant application du nouveau code de recouvrement ;*

*Considérant que je conseille vivement de prendre cette délibération générale pour combler le vide juridique autour de ce nouveau code qui entrera prochainement en vigueur ;*

*Avis favorable : en égard aux éléments constitutifs du dossier dont j'ai pris connaissance ce jour."*

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents;

---

## **DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup>** - Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

**Dans le préambule :**

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

**Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à

L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

**Art. 2** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Art. 3** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **(25) PROCÉDURE DE VENTE DU BÂTIMENT COMMUNAL RUE LÉON PIRSOUL N°3 À HALTINNE - OFFRES D'ACHAT**

Considérant l'estimation du bien réalisé par le CAI en date du 22 septembre 2017;

Considérant que le bien avait été estimé à 285.000€ avec la dérogation de négocier l'achat à 300.000€ vu l'occasion unique pour la commune d'acquérir ce bien;

Considérant l'achat de ce bâtiment à Madame DELBRUYÈRE réalisé par la commune de Gesves pour un montant de 300.000€ sur décision du Conseil communal du 23 mars 2018 (article extraordinaire 722/712.52). Le bien a été définitivement acquit le 03 avril 2018;

Considérant que les travaux d'aménagement du bâtiment en école ont été largement sous-estimés et sont trop onéreux;

Considérant que lors de sa présentation au Collège communal en 2019, le BEP conclut à l'impossibilité technique et financière d'aménager 4 à 5 classes scolaires sur ledit site;

Considérant que le dossier 92054/422 du CAI relatif à l'achat du bâtiment a été clôturé par l'acquisition du bien;

Considérant l'intérêt émis par certains acheteurs pour acquérir ce bien;

Considérant l'absence de projet par la commune sur ce bien;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2019 décidant de vendre, en recourant au gré à gré, le bien sis rue Léon Pirsoul, 3;

Considérant la nouvelle demande d'évaluation de la valeur de vente du bâtiment sollicitée auprès du CAI, qui estime le bien à 265.000€ sachant que ce bâtiment n'a fait l'objet d'aucun travaux ni occupation depuis quelques mois;

Vu les offres d'achats reçues;

Considérant qu'à ce jour deux offres nous sont arrivées dans les délais requis s'agissant d'une part de l'offre de Monsieur FROIDEBISE de 250.000 € et d'autre part de l'offre de Monsieur DENIS Jérémie de 275.000 €;

Vu le rapport d'analyse comparatif pour la vente de gré à gré des offres reçues, établi conformément à la circulaire ministérielle, duquel il ressort que seule l'offre de Monsieur DENIS est supérieure à l'estimation réalisée par le CAI;

Considérant qu'il y a lieu de respecter l'intérêt général;

Attendu que l'offre de Monsieur DENIS est valable jusqu'au 24 décembre 2019;

Vu l'urgence;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

1. d'accepter l'offre de Monsieur DENIS à concurrence de 275.000€;
2. d'en informer le candidat acquéreur, par courrier recommandé avec accusé de réception;
3. de charger le Collège communal de solliciter le CAI pour qu'il prépare un compromis de vente, conformément à la décision du Conseil communal du 25 septembre 2019.

### **Point complémentaire:**

#### **(26) PROPOSITION DE MOTION VISANT À DÉCLARER LA COMMUNE DE GESVES EN ÉTAT D'URGENCE CLIMATIQUE**

Considérant la tenue d'un sommet de l'ONU crucial sur le Climat qui s'est tenu à New-York le 23 septembre 2019 ;

Considérant que la communauté scientifique reconnaît consensuellement depuis 1979 au moins que les émissions de gaz à effet de serre en général et de CO<sub>2</sub> en particulier modifient la composition chimique de l'atmosphère et modifient donc sa capacité à conserver l'énergie reçue du Soleil dans le système Terre, entraînant de fait un réchauffement global et des changements climatiques ;

Considérant que la connaissance du réchauffement climatique d'origine humaine est confirmée par les constats multiples et convergents et les avertissements répétés et constants du GIEC (entre autres, dans ses récents rapports d'octobre 2018 et août 2019) ainsi que par l'ensemble de la communauté scientifique qui estiment la situation due au dérèglement climatique global plus qu'alarmante ;

Considérant les Accords de Paris et l'engagement des Etats membres de l'ONU, dont la Belgique, à prendre les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C ;

Considérant le rôle essentiel que les entités locales peuvent et doivent jouer dans la lutte contre le dérèglement climatique étant donné l'impact concret et immédiat de leurs politiques sur les territoires qu'elles gèrent ;

Considérant que la Commune de Gesves est signataire de la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie en partenariat avec le BEP, l'engageant à réduire de 40% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 ;

Considérant que la commune de Gesves a été identifiée dès 2017 par la Région wallonne comme commune « Zéro déchet » ;

Considérant la Déclaration de Politique Régionale présentée par le nouveau gouvernement (MR, PS et Ecolo) annonçant dans son premier chapitre que « [La Région wallonne] vise la neutralité carbone au plus tard en 2050 , avec une étape intermédiaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 55 % par rapport à 1990 d'ici 2030;

Considérant l'impact important du changement climatique sur le territoire de la Commune de Gesves par, entre autres, la multiplication des vagues de chaleurs et l'assèchement des sols, ayant entre autres un impact direct sur les productions de nos agriculteurs et maraîchers ;

Considérant que l'été 2019 a été l'un des plus chauds jamais enregistrés, amenant, sur le plan local, de forts pics de chaleurs, une raréfaction des ressources en eau (problèmes de fourniture à Sorée, assèchement du Ry Les Fonds entre autres) et incendie de cultures ;

Considérant que les populations les plus impactées par les dérèglements climatiques, à Gesves et ailleurs sur la planète, sont les personnes les plus précarisées ;

Considérant la trentaine de « marches pour le Climat » qui ont eu lieu depuis décembre 2018 en Belgique et l'importante mobilisation citoyenne pour réclamer des actes forts des pouvoirs publics pour une transition écologique et solidaire immédiate ;

Attendu que ce projet de délibération a été proposé par les groupes ECOLO, RPG+ et GEM;

A l'unanimité des membres présents;

## DECIDE

---

1. de déclarer la Commune de Gesves en état d'urgence climatique ;
2. de se fixer comme objectif, d'atteindre la neutralité carbone avant 2050 et la fourniture des bâtiments communaux à 100% en énergie verte, tout en se fixant comme objectif intermédiaire de tendre vers une diminution de 55 % de la production de gaz à effet de serre de la Commune de Gesves d'ici 2030 (par rapport à 1990) ;
3. de se doter d'un Plan Climat pour accompagner la mise en œuvre de l'objectif de réduction des émissions polluantes sur notre commune;
4. de rappeler l'importance de la vision transversale de la lutte contre le changement climatique et de mettre la priorité sur les politiques propres à sa mise en œuvre, telles que par exemple :
  - o l'adoption d'un plan communal de gestion de l'eau visant à faire de Gesves une commune résiliente face aux vagues de chaleurs et à l'augmentation annoncée des pluies et orages, sources d'inondations ;
  - o l'équipement des bâtiments communaux de citernes de récupération d'eau de pluie
  - o la généralisation de la démarche zéro déchet et l'interdiction des plastiques à usage unique lors d'événements publics ;
  - o l'intégration de clauses environnementales et sociales dans les marchés publics et la sélection des prestataires ;
  - o la production progressive, via une cuisine de collectivité, de repas préparés avec des produits locaux, équilibrés, de saison et provenant de l'agriculture biologique,
  - o le remplacement des véhicules diesel du parc automobile communal par des véhicules moins polluants;
  - o le développement d'un réseau de mobilité douce ;
  - o la prise en compte des principes régissant la conception de quartiers durables et de l'économie circulaire pour les chantiers de rénovation et les lotissements ;
  - o l'introduction de matériaux de réemploi dans les bâtiments de la Commune lors de nouvelles constructions et de rénovations;
  - o le développement de communautés d'énergie et de quartiers à énergie positive sur le territoire communal;
  - o le renforcement de l'optimisation des toitures des bâtiments publics pour lutter contre le changement climatique via par exemple l'installation de chauffe-eau solaire ou de panneaux photovoltaïques ;
  - o l'inscription des sujets relatifs aux problématiques contemporaines, dont la question du climat, dans le Projet pédagogique des écoles;
  - o l'adoption d'un plan de gestion forestière intégrant la dimension du changement climatique ;
  - o la mise en place d'une Commission Climat amenée à proposer des actions et faire le suivi des actions de la commune.
  - o le développement et le soutien aux initiatives visant à échanger/donner des objets de seconde-main
  - o l'adaptation de la taxe sur les déchets ménagers en augmentant le prix au kilo et en diminuant le forfait
  - o l'adoption d'un programme d'investissement communal intégrant au minimum un tiers d'investissement en faveur de la sécurité routière et de la mobilité douce
  - o l'organisation d'activités dans le cadre de la journée/semaine de la mobilité
  - o le soutien au développement du co-voiturage

- o la création d'un parc naturel dans le Condroz, avec les communes voisines
- o la réalisation d'ateliers collectifs de sensibilisation aux économies d'énergie pour les ménages précarisés
- o l'accompagner de citoyens pour améliorer la performance énergétique de leur habitation via le projet « IsoltaMaison » développé par le GAL
- o l'équipement des infrastructures communales de poubelles sélectives.

**Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 novembre 2019 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.**

La séance est levée à 22h40

Le Directeur général f.f.

Le Président

Marc EVRARD

André VERLAINE